



**Décision n° 23-DCC-126 du 21 juin 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Degrenne distribution par le groupe Colruyt**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 juin 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Degrenne distribution et de ses filiales Chanteloup et Villers Dis, par les sociétés Etablissementen Franz Colruyt et Colim, sociétés du groupe Colruyt, formalisée par la convention de cession du 2 février 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Degrenne distribution et de ses filiales par le groupe Colruyt. Les parties sont actives en France dans le secteur de la distribution en gros de produits alimentaires et non alimentaires. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-095 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence